

Metz, le 05 juin 2024

Délégation Territoriale de Sarreguemines - SABE

Affaire suivie par : François DIDOT  
Tél : 03 87 28 30 73  
E-mail : francois.didot@moselle.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

**UD DREAL 57**

**OBJET** : Dossier d'autorisation environnementale unique HOLOSOLIS à Hambach – Construction d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques – avis DDT

**RÉF.** : Consultations par mail GUNenv du 07 mai 2024

Par 2 mail du 07 mai 2024, vous avez sollicité via l'application GUNenv l'avis de la DDT dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) concernant le projet ICPE de construction d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques déposé par la société HOLOSOLIS, sur un terrain d'environ 50 ha situé dans la ZAC Europôle 2, sur le territoire de la commune de 57910 HAMBACH.

Vous trouverez ci-dessous notre contribution.

### **1) Au titre de la police de l'eau**

La plate-forme industrielle étant déjà réalisée (ZAC), le présent avis porte sur:

- la gestion des eaux pluviales proposé sur site par HOLOSOLIS ;
- le rejet des eaux industrielles traitées vers l'exutoire dans la Sarre à Willerwald ;
- le raccordement électrique haute tension souterrain à 225 000 volts depuis le poste électrique situé à la sortie de Sarreguemines, jusqu'à l'usine de Hambach distante de 8,5 km, avec extension de ce poste.

- **Gestion des eaux pluviales :**

Comme déjà indiqué en phase amont, la ZAC Europôle 2 est réglementée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL-2 du 09 février 2010 qui a été modifié par les portés à connaissance de 2011, 2019/2020 et 2021/2022.

Dans ce cadre, les projets industriels implantés sur la ZAC doivent être compatibles avec les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales déjà réalisés par la communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) bénéficiaires des autorisations susvisées et respecter les hypothèses de dimensionnement et d'alimentation des dits ouvrages telles que définie dans le dossier loi sur l'eau

de la CASC de 2010. Les retours d'expérience issus des épisodes récents de forte pluviométrie du week-end de la Pentecôte 2024 ont pu démontrer qu'en l'état actuel les ouvrages de la CASC remplissaient leur office et que leur bon fonctionnement devait être préservé.

En cas de modification de leurs conditions de fonctionnement induites par l'implantation du projet HOLOSOLIS, il incombe à ce dernier de réaliser des dispositifs privés en amont du rejet vers les ouvrages de la CASC.

Le dossier loi sur l'eau initial de 2010 modifié par voie de portés à connaissance a évolué au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation et de préparation de la plate-forme. Le dernier porté à connaissance, déposé fin 2021 par la CASC, a redéfini le découpage et les surfaces des bassins versants de la plate-forme, tout en respectant le dimensionnement des ouvrages de stockage mis en place par la collectivité (volume et débit de fuite) et l'alimentation équilibrée en eau pluviale du milieu naturel récepteur (zones humides, cours d'eau).

La note hydraulique du DDAE, établie par bureau d'ingénierie EKIUM, définit les principes de gestion des eaux pluviales retenus par HOLOSOLIS pour son projet et propose 6 points de rejet, dont certains transitent par des ouvrages intermédiaires de la CASC.

La répartition des rejets d'HOLOSOLIS à travers les ouvrages de la CASC devra être justifiée et précisée sur les points suivants:

- la note de gestion des eaux pluviales du bureau d'études découpe la zone "usine" en deux bassins versants, un premier de 24,07 ha et un second de 9,99 ha, rejoignant respectivement les rejets nommés 1 et 2. Cette répartition ne respecte pas en termes de surfaces et d'alimentation, les bassins versants définis par la CASC dans le PAC de 2021 ;

- les deux noues de diffusion n° 3a et 3b (correspondants au rejet 2 du projet Holosolis) devaient être alimentées par un bassin versant de l'ordre de 15,86 ha (au lieu des 9,99 ha envisagés) ;

- la note hydraulique d'EKIUM évoque un bassin supplémentaire de 2015,28 m<sup>3</sup> pour le rejet 1, mais sans que ce bassin soit clairement défini dans le dossier ou sur les plans des réseaux. De quel bassin s'agit-il et quelles sont les modalités de son fonctionnement si ce bassin devait avoir une double affectation (régulation et défense incendie)?

Le bureau d'études a vérifié les débits de rejet du projet en prenant en compte une intensité de pluie de 0,02 l/s/ha, soit 200l/s/ha. Cette valeur devra être justifiée. A noter que pour le projet voisin de la société SEIFERT, il avait été pris en compte par le BE concerné, une intensité de 500 l/s/ha.

Concernant les surfaces des ombrières, elles devraient par principe être considérées pratiquement imperméables, quand bien même l'eau pluviale des ombrières rejoindrait des noues végétalisées. Ces noues devront être dimensionnées de manière suffisante et localisées sur un plan.

En cas de gestion privative des eaux pluviales avant rejet dans les ouvrages mis à disposition par la CASC, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement devra être visée et étudiée dans le dossier d'AEU.

En conclusion de ce point concernant la gestion des eaux pluviales, la note de gestion hydraulique devra clairement expliciter et présenter les bassins versants élémentaires pris en compte, leur surface et leur coefficient d'imperméabilisation et enfin, les ouvrages de la CASC qui sont alimentés, tout en respectant la répartition évoquée ci-dessus, ceci pour ne pas assécher ou au contraire noyer les ouvrages de la CASC ou le milieu naturel.

Dans le cadre de la demande de permis de construire dont elle assure l'instruction, la CASC a sollicité les mêmes compléments auprès du porteur de projet.

- **Pose de la ligne électrique :**

La liaison souterraine du réseau électrique a une longueur approximative de 8,5 km, passe sur le ban des communes de Rémelfing, Neufgrange et Hambach et s'inscrit au sein d'un fuseau de moindre impact.

Le tracé croise ou longe des zones humides remarquables, des zones humides potentielles et quatre cours d'eau dont le Steinbach et ses affluents à Neufgrange qui sont recensés dans le DDAE.

Le lit de la tranchée qui sera réalisé peut devenir un élément drainant des milieux humides et aquatiques.

Lorsque la tranchée se situe en secteur de zone humide, il y aura lieu :

- de réaliser des bouchons d'argile tous les 50 m le long des canalisations où un écoulement d'eau peut être susceptible d'affecter ces milieux sensibles ;
- de remblayer la tranchée avec les matériaux extraits en respectant les couches du terrain initial comme il est prévu dans le DDAE ;
- de réaliser les travaux pendant la période favorable de ressuyage de la zone humide, en utilisant des platelages pour répartir la charge des engins lors des travaux et en limitant autant que faire se peut la zone d'évolution des travaux.

Que l'on soit en zone humide remarquable du SDAGE ou en zone humide ordinaire, la rubrique 3.3.1.0 (zone humide impactée) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement n'est pas considérée comme activée sous réserve du respect des conditions susvisées.

Les traversées de cours d'eau par la technique en tranchée, devront quant à eux faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau comme cela est envisagé dans le DDAE.

De manière générale, toutes les mesures suivantes devront être prises par le maître d'ouvrage pour ne pas dégrader les zones humides et eaux superficielles en phase travaux :

- Aucun écoulement de laitance n'aura lieu dans le cours d'eau. L'utilisation de laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du cours d'eau ;
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier les profils en long et en travers de la rivière ;
- Le travail des engins de chantier doit de se faire en dehors du lit mineur (partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue) ;
- Afin de prévenir les risques de pollution, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de graisses et de gazole ;
- À la fin des travaux, il faudra effectuer une remise en état des lieux et restaurer le linéaire de berge s'il a été accidentellement dégradé par les travaux ;
- Le stockage des engins de chantier, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche ou munie de bacs de rétention étanches et éloignée du cours d'eau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incidence sur le milieu et informer la DDT de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- **Pose de la canalisation de rejet des eaux industrielles :**

Le tracé de la canalisation de rejet croise ou longe des zones humides potentielles qui sont recensés dans le DDAE. Il n'identifie pas de traversée de cours d'eau.

Le lit de la tranchée qui est réalisé en sable/gravier est un élément drainant. En phase d'exploitation, le drainage des milieux humides et aquatiques par le lit de sable et gravier sera alors possible.

Lorsque la tranchée se situe en secteur de zone humide, il y aura lieu :

- de réaliser comme prévu dans le DDAE des bouchons d'argile tous les 50 m le long des canalisations où un écoulement d'eau peut être susceptible d'affecter ces milieux sensibles ;
- de remblayer la tranchée avec les matériaux extraits en respectant les couches du terrain initial ;
- de réaliser les travaux pendant la période favorable de ressuyage de la zone humide, en utilisant des platelages pour répartir la charge des engins lors des travaux et en limitant autant que faire se peut la zone d'évolution des travaux.

En zone humide, la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement n'est pas considérée comme activée sous réserve du respect des conditions susvisées.

De manière générale, toutes les mesures suivantes devront être prises par le maître d'ouvrage pour ne pas dégrader les zones humides en phase travaux :

- Afin de prévenir les risques de pollution, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de graisses et de gazole.
- Le stockage des engins de chantier, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche ou munie de bacs de rétention étanches et éloignée du cours d'eau.

- **Point de rejet dans la Sarre :**

Le dossier mentionne la rubrique 3.1.2.0 (modification du profil d'un cours d'eau) à la page 72 du dossier "description du projet" pour la création d'un point de rejet en Sarre.

Le tracé dans sa phase terminale prévoyant la traversée du canal par forage dirigé et la localisation du point de rejet dans la Sarre ont fait l'objet en phase amont d'une concertation avec la DDT de Moselle et l'OFB.

Le point de rejet est localisé au droit du barrage de l'ancien moulin de la Niederau à Willerwald aménagé en dérivation de la Sarre et dont les berges sont déjà artificialisées.

A ce titre, la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature n'est pas considérée comme étant activée.

Le maître d'ouvrage devra néanmoins prendre les dispositions suivantes:

- prendre toutes les précautions pour sauvegarder les espèces piscicoles, prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et nuisances éventuelles occasionnées;
- prévoir une intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations en cas de crue doit être possible.

Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas conduire à un changement de profil (seuils, busage, enrochement etc. ) du cours d'eau en phase exploitation.

## **2) Au titre de la biodiversité**

- **Forêt-défrichement**

### Observations sur la ZAC de l'Europôle 2 :

Les constructions et aménagements projetés par HOLOSOLIS sur la ZAC de l'Europôle 2 ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Néanmoins, on peut noter pour mémoire que les boisements suivants présents sur la ZAC sont à préserver:

- un boisement de 5,35 ha à maintenir en îlot de sénescence (mesure compensatoire de l'arrêté d'autorisation de défrichement 2011-DDT/SAB/PNB n°42 du 18 juillet 2011) sur l'actuelle parcelle 43 de la section 15. Limitrophe au projet, il ne devra pas être impacté notamment lors de la phase travaux ;

- les parcelles limitrophes à l'Est et au Nord de l'emprise du projet (parcelles 155 section 13 et parcelles 94, 87 section 16), supports du boisement compensateur à l'autorisation de défrichement 2011-DDT/SAB/PNB n°42 du 18 juillet 2011 ne doivent pas être impactées notamment par la phase travaux. En outre, il serait opportun de les intégrer en tant que « boisements » dans l'étude d'impact (page 127, contexte forestier).

### Observations sur le raccordement électrique :

Entre le passage sous l'A4 et le poste de Hambach, les liaisons souterraines sont prévues sur des terrains de la forêt domaniale de Sarreguemines. Une servitude est déjà présente sur laquelle il n'y a plus de boisements. D'après l'étude d'impact de la liaison RTE, l'ouvrage RTE évitera autant que possible tout impact sur le massif forestier « Grosshambacher Wald » (page 545), notamment sa lisière. Toutefois, lors de la définition du tracé de détail, si la servitude devait être élargie vers la lisière de la forêt (à voir avec l'ONF), une autorisation de défrichement pourrait être nécessaire.

Au niveau de la commune de Neufgrange, les boisements présents autour du ruisseau du Steinbach sont classés en EBC au PLU : les défrichements y sont donc interdits. Le passage prévu en sous-œuvre permet de préserver ces boisements (page 545 de l'étude d'impact).

### Observations sur le tracé des eaux usées industrielles :

Le tracé avant le forage dirigé n°1 concerne potentiellement des boisements : il est précisé dans l'étude d'impact que le tracé passe sur un chemin stabilisé et que la pose de la conduite ne nécessitera pas d'abattage d'arbres (pages 204/205). Une autorisation de défrichement ne sera donc pas nécessaire.

- **Biodiversité**

Comme déjà indiqué en phase amont, le dossier dans sa globalité ne précise pas si des espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées au droit des tracés du raccordement électrique et de la canalisation eaux usées industrielles. Il convient de le préciser et de les cartographier le cas échéant. L'annexe faune-flore n'est pas présente. Elle doit être jointe au dossier. Son absence ne permet pas de réaliser une analyse précise des impacts et mesures proposées. Seule une liste floristique est jointe en annexe, sans que le périmètre précis de recherche ne soit précisé.

### Observations sur la ZAC de l'Europôle 2 :

L'étude d'impact du DDAE précise les dates de prospection de chaque taxon (page 68).

Il est précisé page 374 que les impacts sont considérés comme significatifs à partir d'une intensité "moyenne". Ce choix est à argumenter, d'autant qu'un impact faible ou très faible n'est pas considéré comme négligeable dans l'étude.

### Observations sur le tracé du raccordement électrique :

Les périodes d'inventaires faunistiques dans le cadre du tracé de raccordement électrique restent à préciser. Il manque également des cartes localisant les espèces inventoriées dans la zone d'emprise du raccordement électrique.

L'étude d'impact doit préciser l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du raccordement électrique sans prises de mesures ERC. Il manque également une analyse de l'incidence du raccordement électrique sur la consommation d'espaces forestiers et agricoles. Celle-ci est à réaliser. Concernant les investigations avifaune (pages 445 à 447), le nombre d'espèces d'oiseaux inventoriées est de 54. Cependant il convient préciser le caractère potentiel ou réel de la présence de ces espèces, sachant qu'il y a incohérence entre le paragraphe page 445 et le titre du tableau qui suit. L'étude d'impact précise dans sa partie méthodologie page 569 que les impacts sont jugés significatifs à partir d'un niveau d'incidences « faible ». Ainsi, tout impact « faible » doit donc être atténué au moyen de mesures ERC.

La mesure MEMN1 (page 541) est à compléter avec une carte illustrant les zones évitées (prairie à sanguisorbe, station de scabieuse, ZNIEFF, ENS).

### Observations sur le tracé des conduites des eaux usées industrielles :

L'analyse de l'état initial (faune, flore, habitats) du tracé est absente de l'étude d'impact, ce point est à compléter.

L'étude d'impact précise page 185 qu'en cas de choix de la variante de conduite des eaux usées, « des investigations complémentaires seront menées et les autorisations nécessaires seront demandées ». La variante étant déjà définie (carte page 181), les impacts doivent être déjà appréhendés dans l'étude d'impact.

- **Natura 2000**

Pour rappel : il convient justifier dans l'EIN (étude d'incidence natura 2000) le caractère suffisant du rayon de recherche et in fine la non-nécessité d'étendre la recherche à d'autres sites Natura 2000 plus éloignés.

### Observation sur l'EIN relative au projet de plateforme industrielle et au rejet d'eaux industrielles :

L'analyse des incidences induites par l'implantation de l'usine est à compléter avec le site Natura 2000 le plus proche ZSC FR4100244 « Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff », car l'analyse faite porte seulement sur les 4 autres sites les plus éloignés.

L'analyse des incidences de l'enfouissement des conduites de rejet eaux usées doit préciser les sites Natura 2000 concernés par cette analyse.

### Observations sur l'EIN relative au raccordement électrique :

Il convient de compléter l'EIN en justifiant la suffisance du rayon de recherche de 10 km. L'analyse des incidences faite sur la base de l'éloignement des sites Natura 2000 est insuffisante en tant que telle : elle doit préciser si les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites les plus proches (donc dans un rayon de 10 km) sont susceptibles d'être impactés par le tracé du raccordement électrique.

Une conclusion formelle en ce sens doit être écrite afin que l'EIN soit réglementaire.

- **Paysage**

Concernant la démarche ERC applicable au volet paysager, l'étude d'impact relative au projet de plateforme précise seulement page 358 qu'après application de la mesure de réduction R6 l'impact résiduel apparaît satisfaisant.

L'étude d'impact est donc à compléter en précisant exactement le niveau d'impact brut et résiduel de la plateforme.

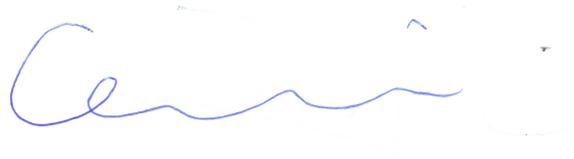
- **Trame verte et bleue**

L'emprise du raccordement électrique est précisée sur la carte du SRCE Lorraine mentionnée page 452 de l'étude d'impact du raccordement électrique.

Il est précisé pages 482 et 483 de l'étude d'impact relative au projet de raccordement électrique que les travaux n'entraîneront pas d'interruption significative des axes de déplacement. Cette affirmation est recevable si les barrières posées en phase chantier sont perméables à la petite faune.

En synthèse, il appartient au porteur de projet de compléter l'EIN du dossier d'étude d'impact, de fournir l'annexe « inventaire faune flore » et d'apporter les précisions demandées dans le déroulé de la démarche ERC des volets biodiversité et paysager.

Le directeur adjoint,



Gautier GUERIN